FRC 3. 26852 — 26852

OBSERVATIONS

Sur le nouveau projet de répartition des contributions foncière et personnelle de l'an 5 entre les 98 départemens de la République situés en Europe,

Case FRC 12801

PRÉSENTÉES

Par Joachim PÉREZ (du Gers);

A la tribune du Conseil des Cinq-Cents, qui en a ordonné le renvoi à la commission des contributions publiques, par arrêté pris dans la séance du 27 germinal an 5.

Représentans du peuple,

Pour faire cesser les justes réclamations qui s'élèvent d'un grand nombre de départemens de la République contre les surcharges excessives qui les pressurent à raison des inégalités révoltantes qui vicient la réparti-

tion des contributions directes depuis 1790, le Corps législatif a déterminé dans sa sagesse de remédier aux injustices qui blessent si vivement la racine de la prospérité publique, en réduisant pour l'an 5 la masse de la contribution foncière à 240 millions, et celle de la contribution personnelle à 60 millions. En conséquence, il a consacré l'adoption de cette double mesure dans une loi positive.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, vous avez chargé une commission spéciale de vous présenter un projet de répartition de ces deux contributions entre les 98 départemens de la République situés en Europe.

Il étoit naturel de penser que son travail, quoique provisoire, offriroit un résultat qui corrigeroit, ou du moins qui diminueroit les irrégularités justement reprochées à celui de l'Assemblée constituante, attendu qu'en distribuant aujourd'hui sur 98 départemens une somme de 240 millions, qui en 1791 formoit le montant de la contribution foncière imposée aux quatre-vingt-trois départemens lors existans, il étoit indubitable que les quinze qui ont été ajoutés depuis cette époque à l'ancien territoire de la France, et dont la plupart égalent ou surpassent en fécondité et en population les plus riches portions de la République, procureroient, par les cotisations qui leur ont été fixées, un soulagement réel à ceux des anciens départemens qui sont surtaxés.

Je vois avec surprise que, contre tous les élémens de l'arithmétique, votre commission a réussi, par la règle de soustraction, à multiplier les quotités en surtaxe de certains départemens.

Aussi est-il vrai qu'elle a reçu des réclamations et des mémoires qui lui ont démontré les erreurs qui rendent son travail inadmissible, si elle persistoit, ce que je ne présume point, à vouloir le maintenir tel qu'elle vous l'a présenté.

Comme mandataires du peuple, nous devons soutenir les droits de la nation avec une scrupuleuse impartialité : comme délégués des divers départemens de la République, nous devons défendre aussi les intérêts de nos commettans respectifs avec zèle et courage.

C'est dans cet esprit que je me suis présenté à cette tribune pour demander au Conseil des Cinq-cents de faire jouir les habitans du département du Gers du bénéfice des dispositions de l'article 306 de la constitution.

Il seroit superflu de vous retracer les motifs qui légitiment leurs justes déclamations contre les surtaxes qui les grèvent. Je les ai développés d'une manière bien circonstanciée dans les deux opinions que je vous ai fait distribuer.

D'ailleurs, dans l'espèce qui nous occupe, de longs raisonnemens sont inutiles, vu que les injustices dont on se plaint prennent leur source dans des erreurs de calcul que l'on doit rectifier la plume à la main.

C'est pourquoi je vais me borner seulement à les signaler d'une manière précise au Conseil, en l'invitant à charger sa commission de les corriger, dès qu'elles lui seront connues.

Dans le premier projet de répartition de la contribution foncière de l'an 5, on vous a présenté le départe-

ment du Gers comme cotisé en 1790 à une somme de 2,714,700 fr., et on vous a proposé de lui accorder un dégrèvement de 306,200 francs : tandis que, dans le fait, il n'a payé en 1790 qu'une somme de 2,157,061 fr. 3 sous 4 deniers, ainsi qu'il appert de l'état certifié par le président de l'administration centrale de ce département, qui vous a été distribué, ainsi qu'à la commission des contributions publiques. Par cet ordre, au lieu de diminuer sa cotisation, on vous proposoit de l'augmenter par le fait de 251,439 fr.

Sur ce premier travail, la députation réclama, tant auprès du ministre des finances, qu'auprès du rapporteur de la commission des contributions publiques, une réduction sur cette fixation; reconnoissant la légitimité de notre demande, confirmée par les plaintes de l'administration du département du Gers.

La commission vous propose, dans le nouveau projet qui est soumis à votre discussion, de descendre la portion contributive de ce département à une somme de 2,274,400 francs, c'est-*à*-dire de lui faire payer 117,338 fr. 16 s. 8 deniers de plus qu'en 1790. Tel est le résultat définitif que présente le travail de votre commission sur la répartition de la contribution foncière de l'an 5.

Les mêmes erreurs se reproduisent d'une manière aussi saillante dans le projet de répartition de la contribution personnelle.

On y désigne même le département du Gers comme payant en 1790 en contributions personnelles, une somme de 580,800 fr., et on vous propose de lui accorder un

(1) *Projet de répartition des contributions foncière et personnelle pour l'an 5 entre les départemens ci-après désignés.*

Départemens.	Population.	Contribution foncière de 1791.	Contribution foncière de l'an 5.	Contribution personnelle de 1791.	Répartition proposée pour l'an 5.	Récapitulation du montant des contributions foncière et personnelle à imposer pour l'an 5 sur les départemens désignés ci-contre.
Gers	288,555 ₶	2,157,061 ₶ 3ſ 4d	2,274,400 ₶	450,406 ₶ 18ſ 8d	504,700 ₶	2,779,100 ₶
Ain	308,980	1,452,500 ″ ″	1,398,100	285,000 ″ ″	278,100	1,676,200
Bouches-du-Rhône	305,454	1,866,000 ″ ″	1,843,700	944,600 ″ ″	885,700	2,729,400
Charente	319,427	2,704,400 ″ ″	2,400,200	571,900 ″ ″	499,000	2,899,200
Côtes-du-Nord	530,341	2,163,500 ″ ″	1,974,300	403,300 ″ ″	397,700	2,372,000
Finistère	442,782	1,742,900 ″ ″	1,612,400	650,200 ″ ″	575,500	2,187,900
Gard	309,802	2,297,300 ″ ″	2,096,300	486,500 ″ ″	418,200	2,514,500
Ille-et-Vilaine	511,840	2,604,300 ″ ″	2,278,800	542,400 ″ ″	446,600	2,725,400
Meurthe	328,171	2,247,700 ″ ″	2,135,400	336,700 ″ ″	322,100	2,457,500
Mont-Blanc	411,714	1,300,000 ″ ″	1,267,500	. . . .	452,800	1,720,300
Morbihan	415,194	1,925,600 ″ ″	1,710,000	463,300 ″ ″	353,700	2,063,700
Moselle	379,001	2,448,500 ″ ″	2,326,100	432,600 ″ ″	399,900	2,726,000
Pyrénées (Basses-)	368,731	1,013,800 ″ ″	988,500	199,800 ″ ″	184,400	. . . .
Pyrénées (Hautes-)	180,093	752,100 ″ ″	676,900	135,400 ″ ″	114,000	. . . .
	548,824	1,765,900 ″ ″	1,665,900	335,200 ″ ″	298,400	1,963,800
Rhin (Bas-)	428,239	2,369,300 ″ ″	2,339,700	503,000 ″ ″	492,500	2,832,200
Rhin (Haut-)	294,454	1,855,000 ″ ″	1,808,800	405,600 ″ ″	370,600	2,179,400
Saone (Haute-)	287,439	1,765,300 ″ ″	1,699,100	372,000 ″ ″	318,300	2,017,400
Vosges	295,717	1,638,100 ″ ″	1,474,300	315,900 ″ ″	266,100	1,740,900

Observations par Pérez, du Gers.

dég
ma
çor
son
8 c
pel
dir
de
des
son
Ga
lie
ain
ser
l'a
tar
le
me

pr
de
ter
l'e
la
de
m
de
te
le
et
ju
ti

dégrèvement supposé de 76,100 francs, et de réduire la masse de sa cotisation à 504,700 fr. , tandis qu'il est constant qu'il n'a payé en 1790, en contributions personnelles , qu'une somme d'environ 450,406 fr. 18 sous 8 den. Je dis environ, parce que le Conseil doit se rappeler qu'il faut distraire de la masse des contributions directes imposables sur ce département, une somme de 16,056 fr. 14 sous 11 deniers, qui formoit le montant des cotisations particulières de plusieurs communes qui sont passées depuis 1790 dans les départemens de Haute-Garonne et autres environnans. Conséquemment , au lieu de lui accorder un dégrèvement de 76,100 fr. , ainsi que le tableau de répartition qui vous est soumis semble l'indiquer , on vous propose , par le fait, de l'augmenter d'une somme de 54,293 fr. 1 sous 4 den., tandis que la totalité des départemens de la République, le Gers excepté, obtiendront une diminution plus ou moins considérable relativement à leur fixation primitive.

D'après ces détails, auxquels je puis ajouter des rapprochemens sensibles , pris sans choix dans les tableaux de répartition qui sont soumis à votre délibération , attendu qu'ils s'y présentent en foule , le Conseil, j'ose l'espérer de sa justice , voudra accueillir favorablement la réclamation que je lui fais au nom des habitans du département du Gers , tendante à faire diminuer au moins d'un cinquième leur contingent sur la répartition des contributions foncière et personnelle de l'an 5 , attendu que d'abord la surtaxe qui les grève est d'après les calculs que je viens d'établir dans cette proportion , et que d'un autre côté cette réduction , quoique très-juste , ne sera pas encore dans une proportion corrélative à leurs facultés, si sur-tout on compare leurs coti-

sations avec celles de plusieurs départemens, tels que ceux de (1) *l'Ain*, *les Bouches-du-Rhône*, *Charente*, *Côtes-du-Nord*, *Finistère*, *Gard*, *Ille-et-Vilaine*, *Meurthe*, *Mont-Blanc*, *Morbihan*, *Moselle*, *Hautes et Basses-Pyrénées* (réunis), *les Haut et Bas-Rhin*, *la Haute-Saone*, *les Vosges*, qui sont plus populeux, plus étendus, et, sous tous les points de vue, plus riches que celui qu'ils habitent.

Chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps légiſlatif,
Place du Carrouſel, n°. 662.